



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-77**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 2009-309)**

Filed July 27, 2009

1 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended by striking out “special registration plates” and substituting “a special registration plate”.*

2 *The Regulation is amended by adding after section 4 the following:*

SEASONAL VEHICLES

4.1(1) A person may apply to the Registrar to have a commercial vehicle with an unladen curb mass of 3 000 kg or less owned by the person or a private passenger vehicle owned by the person registered as a seasonal vehicle.

4.1(2) On or after April 1, 2010, a person who makes an application under subsection (1) shall pay a fee of \$50.

4.1(3) If a person makes an application under subsection (1), the Registrar shall register the motor vehicle and, on payment of the annual registration fee and any other applicable fee, issue a registration plate and a sticker for the motor vehicle.

4.1(4) Despite subsection (3), the Registrar is not required to register a motor vehicle as a seasonal vehicle if the owner or the driver of the motor vehicle has violated or failed to comply with subsection (8) or (10).

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-77**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 2009-309)**

Déposé le 27 juillet 2009

1 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par la suppression de « des plaques d'immatriculation spéciales » et son remplacement par « une plaque d'immatriculation spéciale ».*

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

VÉHICULES SAISONNIERS

4.1(1) Le propriétaire d'un véhicule utilitaire ayant une masse à vide maximale de trois mille kilogrammes ou d'une voiture particulière peut présenter au registraire une demande pour que son véhicule utilitaire ou sa voiture particulière soit immatriculé à titre de véhicule saisonnier.

4.1(2) À partir du 1^{er} avril 2010, le propriétaire qui présente la demande visée au paragraphe (1) paie des droits de 50 \$.

4.1(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le registraire immatricule le véhicule à moteur à titre de véhicule saisonnier et délivre une plaque d'immatriculation et une vignette pour le véhicule moyennant paiement des droits annuels d'immatriculation et de tout autre droit applicable.

4.1(4) Malgré le paragraphe (3), le registraire n'est pas tenu d'immatriculer un véhicule à moteur à titre de véhicule saisonnier, si le propriétaire du véhicule ou le conducteur a contrevenu au paragraphe (8) ou (10) ou a omis de s'y conformer.

4.1(5) After the issuance of the registration plate, a fee of \$50 shall be payable on each occasion when the registration of the vehicle to which the plate is attached is renewed.

4.1(6) The annual registration fee for a private passenger vehicle registered as a seasonal vehicle shall be based on its unladen curb mass in accordance with Appendix G.

4.1(7) The annual registration fee for a commercial vehicle registered as a seasonal vehicle shall be based on its unladen curb mass in accordance with Appendix I.

4.1(8) The owner of a motor vehicle registered as a seasonal vehicle shall affix the sticker to the left hand bottom corner of the windshield of the vehicle.

4.1(9) If a motor vehicle is registered as a seasonal vehicle, the vehicle registration, registration certificate, registration plate and sticker of the motor vehicle registered expires at midnight of the last day of the period for which the vehicle registration is issued.

4.1(10) No person shall drive a motor vehicle registered as a seasonal vehicle for the period of November 1 to March 31, inclusive.

3 *This Regulation comes into force on July 31, 2009.*

4.1(5) À la suite de l'émission de la plaque d'immatriculation, des droits de 50 \$ sont payables chaque fois qu'est renouvelée l'immatriculation du véhicule auquel est fixée la plaque.

4.1(6) Les droits annuels d'immatriculation d'une voiture particulière immatriculée à titre de véhicule saisonnier sont calculés en fonction de sa masse à vide conformément à l'annexe G.

4.1(7) Les droits annuels d'immatriculation d'un véhicule utilitaire immatriculé à titre de véhicule saisonnier sont calculés en fonction de sa masse à vide conformément à l'annexe I.

4.1(8) Le propriétaire d'un véhicule à moteur immatriculé à titre de véhicule saisonnier est tenu d'apposer la vignette dans le coin inférieur gauche du pare-brise du véhicule.

4.1(9) Lorsqu'un véhicule à moteur est immatriculé à titre de véhicule saisonnier, l'immatriculation du véhicule, son certificat d'immatriculation, sa plaque d'immatriculation et sa vignette expirent à minuit le dernier jour de la période pour laquelle l'immatriculation a été délivrée.

4.1(10) Nul ne peut conduire un véhicule à moteur immatriculé à titre de véhicule saisonnier pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement.

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2009.*